

Différend : 2019-033

Date : 10 janvier 2020

Description du différend :

Dans un document daté du 24 avril 2019, intitulé « avis de contravention », un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) informe une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) qu'elle aurait contrevenu à l'article 51(3) du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE).

L'avis indique qu'à la suite du traitement d'une plainte, le BC aurait « constaté une contravention quant à vos aptitudes à collaborer avec un parent ». Les constats effectués lors du traitement de cette plainte ne sont pas précisés dans ce document.

Dans une autre communication intitulée « Objet; plainte retenue », datée du 24 avril 2019, le BC précise que la personne reconnue à titre de RSG n'aurait pas démontré « avoir les aptitudes pour collaborer avec les parents ». Les deux éléments factuels suivants sont ensuite mentionnés :

- « Dans votre version écrite et lors de l'entrevue, vous avez admis vous être fâché avec le père de l'enfant [X] »
- « Dans votre version écrite, vous avez mentionné avoir dit au père de [X]; je ne suis pas stupide mais vous voulez faire semblant que vous n'êtes pas au courant des signes de troubles et le comportement de votre fils »

Il ressort essentiellement de la description du différend de la partie demanderesse que, le 3 mars 2019, la personne reconnue à titre de RSG aurait notamment abordé les comportements et « défis » de X et que son père, en désaccord, n'aurait pas souhaité échanger à ce sujet.

D'après les observations du BC, il appert essentiellement que :

- Le 1^{er} mars 2019, le père de X aurait rencontré la personne reconnue à titre de RSG afin de lui faire part de ses inquiétudes, notamment quant aux comportements de son enfant depuis qu'il fréquente ce service de garde.
- Le 4 mars 2019, la personne reconnue à titre de RSG aurait tenu des propos irrespectueux et vulgaires envers les parents devant leur enfant et aurait « touché violemment les épaules » de X « pour le pousser vers la sortie en disant "va-t'en". »

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

Le ministère de la Famille ne peut se prononcer sur des versions des faits contradictoires. Il convient plutôt de déterminer, sur la base du dossier transmis par les parties, si les éléments retenus par le BC apparaissent suffisants pour justifier son intervention.

L'article 51(3) du RSGEE précise que :

« Pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes:

[...]

3° démontrer des aptitudes à communiquer et à établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants ainsi qu'à collaborer avec les parents et le bureau coordonnateur; ».

Dans le présent cas, comme dans le différend 2016-0029, il y a certes un lien entre l'exigence prévue à l'article 51(3) du RSGEE et ce qui est reproché à la personne reconnue à titre de RSG, car la collaboration va de paire avec une bonne communication ainsi qu'avec des interactions harmonieuses.

Or, contrairement au différend 2016-0029, dans lequel la décision du BC a été considérée comme justifiée, le présent dossier s'appuie sur un cas unique. Comment conclure qu'une personne reconnue à titre de RSG n'a pas les aptitudes requises pour collaborer avec les parents en s'appuyant sur un événement, décrit différemment par deux personnes, et qui, selon le résultat du traitement de la plainte, implique que la personne reconnue à titre de RSG se serait fâchée avec le père de X et aurait reproché à ce dernier d'ignorer les troubles de comportement de son fils ?

Puisque ces éléments ne pouvaient permettre au BC de raisonnablement conclure, à la suite de son analyse, que la personne reconnue à titre de RSG n'avait pas démontré des aptitudes à collaborer avec les parents, l'avis de contravention n'était pas justifié.